

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 52 du 10 juillet 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

CIRCULAIRE N° 767/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF

relative à l'organisation des formations dispensées au centre national des sports de la défense.

Du 18 juin 2020

CIRCULAIRE N° 767/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF relative à l'organisation des formations dispensées au centre national des sports de la défense.

Du 18 juin 2020

NOR A R M E 2 0 5 4 1 9 4 C

Référence(s) :

- [Instruction N° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.](#)
- [Circulaire N°1293/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 17 décembre 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience du domaine entraînement physique militaire et sportif.](#)

Directive n° 768/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18/06/2020 (1) relative à l'organisation des formations de la « filière entraînement physique militaire et sportif » dispensées au centre national des sports de la défense.

Directive n° 769/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18/06/2020 (1) relative à la formation des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées au sein des armées.

Directive n° 770/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18/06/2020 (1) relative à la formation et l'enseignement des techniques d'optimisation du potentiel au sein des forces armées.

Directive n° 771/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18/06/2020 (1) relative au certificat de spécialisation en encadrement et en entraînement des blessés de la défense.

Directive n° 772/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18/06/2020 (1) relative à la formation instructeur(trice) sports de combats.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 2357/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 15 juin 2017 relative à la formation des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées au sein des armées.](#)
- [Circulaire N° 4725/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 14 décembre 2017 relative à la formation et à l'enseignement des techniques d'optimisation du potentiel au sein des forces armées.](#)
- [Circulaire N° 169/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 17 janvier 2018 relative à la formation instructeur sports de combat.](#)
- [Circulaire N° 2578/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 22 juin 2018 relative à l'organisation des formations de la « filière entraînement physique militaire et sportif » dispensées au centre national des sports de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [562.2](#).

Référence de publication :

Préambule

La circulaire relative aux stages de formation en entraînement physique militaire et sportif (EPMS) dispensés au CNSD peut être modifiée sur proposition de la sous-commission formation.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Modification de la circulaire.

La circulaire relative aux stages de formation en entraînement physique militaire et sportif (EPMS) dispensés au CNSD peut être modifiée sur proposition de la sous-commission formation.

1.2. Validation des acquis de l'expérience.

Cette procédure s'applique uniquement aux titres d'EPMS enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ⁽²⁾.

Les dispositions relatives à l'attribution des titres d'EPMS par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont définies par la [circulaire de deuxième référence](#).

2. DIPLÔMES À FINALITÉ PROFESSIONNELLE (MINISTÈRE DES ARMÉES).

Les conditions d'accès, de déroulement, de réussite à l'examen et le programme de chacun des stages de ce chapitre sont définis dans la directive de troisième référence ⁽¹⁾.

2.1. Aide-moniteur(trice) d'entraînement physique militaire et sportif.

Le diplôme d'aide-moniteur(trice) d'EPMS certifie les compétences de son titulaire à :

- participer à l'animation des activités physiques militaires et sportives (APMS) ;
- participer à l'organisation des APMS ;
- assurer le suivi et l'entretien des équipements sportifs.

2.2. Aide-moniteur(trice) d'entraînement physique militaire et sportif supérieur.

Le diplôme d'aide-moniteur EPMS supérieur certifie les compétences de son titulaire à :

- participer à l'animation des APMS définies par un moniteur ou un moniteur-chef EPMS ;
- concevoir et animer des séances APMS à des fins d'entretien de la condition physique générale et spécifique du militaire sans objectif de compétition ;
- organiser et animer des sessions du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) ;
- surveiller les activités de la natation conformément aux prérogatives liées au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- maîtriser les techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR), animer des séances d'apprentissage des techniques élémentaires et assurer l'entretien et le suivi des équipements et matériels spécifiques, conformément aux prérogatives du moniteur TIOR (MTIOR).

2.3. Moniteur(trice) d'entraînement physique militaire et sportif.

Le diplôme de moniteur(trice) d'EPMS certifie les compétences de son titulaire à :

- mobiliser les connaissances théoriques générales liées à la pratique physique et sportive ;
- animer des activités visant au développement de la condition physique générale ;
- animer des activités visant au développement de la condition physique spécifique du militaire ;
- animer des APMS ;
- animer des activités visant au développement de l'aguerrissement du militaire ;
- participer à une organisation sportive ;
- surveiller les activités de la natation conformément aux prérogatives liées au BNSSA.

En outre, deux certificats de spécialisation (CS) sont réalisés au cours de la formation :

- CS moniteur TIOR qui certifie les compétences pour :
 - maîtriser les techniques ;
 - animer des séances d'apprentissage des techniques élémentaires ;
 - assurer l'entretien et le suivi des équipements et matériels spécifiques.
- CS directeur de séance d'escalade sportive (DSES) qui certifie les compétences pour :
 - maîtriser les techniques ;
 - diriger des séances d'escalade ;
 - assurer l'entretien, le suivi et la maintenance des équipements et matériels spécifiques.

2.4. Moniteur(trice)-chef d'entraînement physique militaire et sportif et stage de recyclage.

2.4.1. *Formation du moniteur(trice)-chef d'entraînement physique militaire et sportif.*

Le diplôme de moniteur(trice)-chef d'EPMS certifie les compétences de son titulaire à :

- concevoir et coordonner un projet d'EPMS ;
- planifier et encadrer des séances d'APMS ;
- organiser une manifestation sportive ;
- assurer des interventions formatives ;
- conduire des séances sur trois techniques TOP identifiées :
 - dynamisation psycho-physiologique ;
 - relaxation paradoxale ;
 - techniques de respiration contrôlées.

2.4.2. **Stage de recyclage des moniteurs(trices)-chef d'entraînement physique militaire et sportif.**

Les exigences de recyclage des diplômes d'EPMS sont propres à chacune des armées ou direction d'appartenance. Cependant, un recyclage est souhaitable tous les cinq ans.

2.5. **Chef de cellule d'entraînement physique militaire et sportif.**

Le diplôme de chef de cellule d'EPMS certifie les compétences de son détenteur à :

- élaborer, proposer une politique d'EPMS adaptée à son organisme d'emploi et d'en coordonner la mise en oeuvre ;
- diriger une cellule EPMS ;
- assurer la gestion déléguée d'une structure sportive ;
- utiliser le sport comme vecteur privilégié du lien armée-nation.

2.6. **Certificat technique d'entraînement physique militaire et sportif.**

Le diplôme du certificat technique d'EPMS certifie les compétences du titulaire à :

- concevoir et proposer une politique en matière d'EPMS ;
- diriger un cours EPMS en lycée militaire ou en organisme de formation (adjoint dans certains organismes de formation) ;
- gérer un budget ;
- contrôler la qualité de la mise en oeuvre de la politique EPMS ;
- élaborer des propositions d'équipements sportifs ;
- coordonner et contrôler la politique de prévention et de sécurité des pratiquants et des tiers ;
- développer et maintenir des relations avec le mouvement sportif local ;
- organiser des manifestations sportives ;
- gérer un club sportif ;
- occuper un emploi de rédacteur en état-major ou au CNSD.

3. CERTIFICATS DE « SPÉCIALISATION » MILITAIRES ET CIVILS.

Ces certificats de spécialisation sont dispensés au sein du ministère des armées.

3.1. **Formations en techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR).**

À l'issue de sa formation, le personnel doit être en mesure de conduire des actions d'intensité graduées, ou directement létales en fonction des missions, permettant, par la maîtrise de la force et le respect du cadre juridique propre à l'intervention, d'interpeller, de maîtriser, de fouiller, de neutraliser ou d'éliminer un ou plusieurs individus suspects se déplaçant à pied ou en véhicule. Il doit être en mesure d'utiliser ses armes pour l'ensemble de ces actions.

Il existe trois niveaux de formation TIOR qui permettent de valider des niveaux de compétence du simple utilisateur de ces techniques au formateur :

- le niveau exécutant : la formation technique élémentaire (FTE) ;
- le niveau animateur : le moniteur TIOR ;
- le niveau formateur : l'instructeur TIOR.

Les prérogatives attenantes aux titulaires des diplômes de la FTE TIOR, du moniteur ou de l'instructeur TIOR, les conditions d'accès, les contenus de formations des stages qualifiants et de leur recyclage sont définis par la directive de quatrième référence ⁽¹⁾.

3.2. **Formations d'instructeur sports de combat**

Conseiller technique du commandement, l'instructeur sports de combat doit être capable de proposer une politique locale de mise en oeuvre dans le domaine des sports de combat en général et des TIOR en particulier.

Dans ce cadre, il est capable de programmer, d'organiser et de conduire la formation et l'entraînement dans ces différents domaines.

Il est habilité à diriger les assauts dans le cadre d'évaluations intermédiaires ou finales de ses cycles d'instruction. En plus de toutes les prérogatives de l'instructeur TIOR, l'instructeur sport de combat à jour de recyclage peut, après avoir obtenu l'agrément de l'EIS, certifier les stages de formation décentralisés de MTIOR.

Les conditions d'accès, les formations et les stages de recyclage d'instructeur sports de combat sont définis par la directive de septième référence ⁽¹⁾.

3.3. **Formations en techniques d'optimisation du potentiel (TOP).**

Garant de la politique de formation des TOP, le CNSD est le pôle de compétence reconnu pour ces techniques. À ce titre, il valide les contenus de formation.

Le dispositif de formation identifie différents niveaux de qualification allant de la formation initiale TOP jusqu'à l'expert TOP. Les prérogatives attenantes aux titulaires des diplômes d'aide-moniteur TOP conseiller facteur humain ou EPMS, de moniteur, instructeur et expert TOP ainsi que les conditions d'accès, les contenus de formations des stages qualifiants et de leur recyclage sont définis par la directive de cinquième référence ⁽¹⁾.

3.4. **Certificat de spécialisation d'encadrement et d'entraînement des sportifs blessés de la défense.**

Conseiller technique du commandement, le titulaire du certificat de spécialisation en encadrement et en entraînement des blessés de la défense doit être capable de proposer une politique locale de mise en oeuvre dans le domaine des activités au profit des blessés.

Dans ce cadre, il est capable de programmer et d'organiser l'ensemble des actions d'animation et d'entraînement de ce domaine.

Il est habilité à organiser des activités en lien avec les cellules d'aides des armées, directions et services, l'Institut National des Invalides ou le CNSD.

Les conditions d'accès, les formations spécifiques et le programme du stage sont définis par la directive de sixième référence ⁽¹⁾.

3.5. Formations au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique et recyclage.

Les conditions d'accès, de déroulement, de réussite à l'examen du BNSSA et du recyclage sont définis dans la directive de troisième référence ⁽¹⁾.

3.5.1. *Définition du diplôme du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.*

Le diplôme du BNSSA, conformément à la circulaire n° 11.29170 du 25 octobre 2011 ⁽¹⁾ permet à son titulaire de surveiller :

- les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées ;
- les piscines privées ou d'accès gratuit ainsi que celles louées pour leur usage exclusif par un ou plusieurs organismes, en dehors des heures d'admission au public ;
- un établissement de baignade d'accès payant mentionné à l'article L322-1 du code du sport ;
- en appui du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur ;
- seul par dérogation sur autorisation du préfet de département.

3.5.2. *Recyclage du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.*

La validité du diplôme est prorogée de cinq ans pour le personnel ayant réussi l'examen du recyclage. Une attestation de validation du maintien des acquis lui est délivrée par le ministère de l'intérieur.

3.6. Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Les conditions d'accès, de déroulement et de réussite à l'examen CAEPMNS sont définis dans la directive de troisième référence ⁽¹⁾.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2015 ^(A) relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur-sauveteur (MNS), le personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de MNS doit, pour pouvoir exercer, obtenir un certificat d'aptitude durant la cinquième année civile suivant l'obtention du diplôme. Ce certificat d'aptitude doit être renouvelé tous les cinq ans.

3.7. Stages des fédérations sportives.

Les conditions d'accès et de déroulement des stages des fédérations sportives sont définis dans la directive de troisième référence ⁽¹⁾.

Les diplômes délivrés par les fédérations sportives permettent à leurs titulaires d'encadrer, d'animer et d'accompagner les activités physiques et sportives des clubs sportifs de la défense ou des associations adhérentes des fédérations civiles, ainsi que d'élargir le champ de connaissances et de compétences des spécialistes, EPMS ou non, dans des domaines particuliers tels que l'escalade, les techniques de mises en forme, etc.

3.8. Officier chargé des sports.

Les conditions d'accès, de déroulement, et le programme de ce stage sont définis dans la directive de troisième référence ⁽¹⁾.

Cette formation a pour but de sensibiliser et d'informer les futurs officiers chargés des sports, sur les différents aspects de la pratique, de la réglementation et du management des activités physiques militaires et sportives.

L'enseignement dispensé permet à l'officier chargé des sports d'organiser en liaison avec les spécialistes en EPMS, la pratique des APMS dans le cadre de son unité ou du club sportif, en cohérence avec les objectifs de mise en condition physique et mentale, dans le respect des textes en vigueur et de la sécurité du personnel.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

Sont abrogées:

- la [circulaire n° 2357/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 15 juin 2017](#) relative à la formation des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées au sein des armées ;
- la [circulaire n° 4725/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 14 décembre 2017](#) relative à la formation et à l'enseignement des techniques d'optimisation du potentiel au sein des forces armées ;
- la [circulaire n° 169/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 17 janvier 2018](#) relative à la formation instructeur sports de combat ;
- la [circulaire n° 2578/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 22 juin 2018](#) relative à l'organisation des formations de la « filière entraînement physique militaire et sportif » dispensées au centre national des sports de la défense.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire en chef de 1^{re} classe,
commissaire aux sports militaires, commandant le centre national des sports de la défense,*

Hervé PICCIRILLO.

Notes

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽²⁾ Titres d'EPMS inscrits au RNCP : aide-éducateur sportif opérationnel, éducateur sportif opérationnel, chef d'équipe d'éducateur sportif opérationnel, conseiller des activités physiques et sportives opérationnelles.

^(A) n.i. BO ; JO n° 258 du 6 novembre 2015, p. 20767, texte n° 67.